

Août 2026

Veille sociale et juridique





Informations générales

- Création du droit à l'aide à mourir : un dispositif strictement encadré
- Recours contre les textes d'application du Pacte européen sur la migration et l'asile

...



Asile

- Bulletin d'information juridique de la Cour nationale du droit d'asile du premier trimestre 2026
- Précisions sur l'appréciation de l'itinéraire de retour pour l'octroi d'une protection subsidiaire
- ...



Intégration

- Accès des notaires ukrainien·nes aux registres testamentaires européens
- Progression persistante de la pauvreté et des inégalités de niveau de vie en France



Protection des mineur·es isolé·es étranger·ères

- Baromètre UNICEF-FAS : plus de 2 300 enfants sans solution d'hébergement à l'approche de la rentrée
- Première analyse des parcours des jeunes suivi·es par la Protection judiciaire de la jeunesse
- ...



Éloignement et séjour

- Action en responsabilité contre l'État pour rétention illégale relevant de la compétence exclusive du juge judiciaire
- Hausse du seuil de ressources exigées pour l'obtention du titre de séjour étudiant depuis le 1er août
- ...

Et retrouvez aussi des sites ressources et un glossaire à la fin de la veille !

Accès aux droits

Création du droit à l'aide à mourir : un dispositif strictement encadré

Publiée au Journal officiel de la République française (JORF) du 19 août 2026, la loi n° 2026-794 instaure et définit le droit à l'aide à mourir. L'accès à ce dispositif est soumis à des critères cumulatifs stricts : être majeur·e, disposer de la nationalité française ou résider de façon stable et régulière en France, et être apte à manifester une volonté libre et éclairée. Sur le plan médical, le·la patient·e doit être atteint·e d'une affection grave et incurable engageant le pronostic vital, et présenter une souffrance réfractaire ou insupportable. La décision d'autorisation est prise par un·e médecin à l'issue d'une procédure collégiale pluriprofessionnelle obligatoire. Le texte introduit également une clause de conscience expresse, permettant aux professionnel·les de santé de refuser de participer à cette procédure. Enfin, l'ensemble du dispositif est placé sous la surveillance d'une commission nationale chargée d'un contrôle a posteriori de chaque dossier et de l'évaluation globale de la loi.

Source : [Loi n° 2026-794 du 18 août 2026 relative au droit à l'aide à mourir](#)

Actualité associative

Recours contre les textes d'application du Pacte européen sur la migration et l'asile

Le 12 juin dernier, le [Pacte européen sur la migration et l'asile](#) est entré en application en France. Composé de dix textes, il met en place un nouvel ensemble de règles visant à harmoniser le régime de l'asile et de la migration dans les États membres (EM) de l'Union européenne (UE). Il couvre ainsi un large éventail de domaines, dont la gestion de l'asile et de la migration, Eurodac, le filtrage et les conditions d'accueil des primo-arrivant·es, la procédure d'asile ou encore la réinstallation. Le 13 août 2026, douze organisations, dont la Cimade, l'Anafé, le Gisti et la Ligue des droits de l'Homme (LDH), ont saisi le Conseil d'État pour contester plusieurs textes d'application. Les textes concernés sont les décrets [n° 2026-451](#), [n° 2026-452](#), [n° 2026-454](#) et [n° 2026-463](#) de juin 2026, ainsi que la [circulaire du 10 juin 2026](#). Les organisations dénoncent une régression des droits fondamentaux des personnes étrangères, causée par des textes publiés dans la précipitation, sans débat parlementaire et dépourvus de base législative. Les associations estiment que cette méthode d'adoption crée une situation juridique complexe et que certaines dispositions contredisent des principes garantis par les normes européennes et internationales.

Source : [Gisti](#)

Logement et hébergement

Baromètre UNICEF-FAS : plus de 2 300 enfants sans solution d'hébergement à l'approche de la rentrée

L'UNICEF et la Fédération des acteurs de la solidarité (FAS) ont publié, le 26 août 2026, leur baromètre annuel recensant les enfants en rue à l'approche de la rentrée scolaire. Ces organisations comptabilisent plus de 2 300 enfants resté·es sans réponse du 115 dans la nuit du 18 au 19 août 2026, dont 514 ont moins de 3 ans, soit 9 % de plus qu'en 2025 et 42 % de plus qu'en 2022.

Pour plus de détails, veuillez consulter le bloc Protection des mineur-es isolé-es étranger·ères de la présente veille.

Jurisprudences

Bulletin d'information juridique de la Cour nationale du droit d'asile du second semestre 2025

La Cour nationale du droit d'asile (CNDA) a publié son bulletin d'information juridique du second semestre 2025, consacré aux principales évolutions jurisprudentielles intervenues entre juillet et décembre 2025. Il présente notamment plusieurs décisions relatives à la protection internationale et à la définition des groupes sociaux : la reconnaissance des femmes somaliennes comme groupe social ([CNDA, 16 octobre 2025, n° 24015934](#)), ainsi que celle des enfants congolais·es accusé·es de sorcellerie devenu·es adultes, tandis que les femmes congolaises ne constituent pas, en tant que telles, un groupe social ([CNDA, 16 octobre 2025, n° 23061821](#)). La Cour reconnaît la qualité de réfugié·e aux personnes palestiniennes originaires de Cisjordanie lorsqu'elles ne bénéficient plus effectivement de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA ([CNDA, 8 décembre 2025, n° 24019510](#)). Une place importante est également accordée à la jurisprudence européenne de 2025. La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) précise notamment les règles relatives aux « pays d'origine sûrs » ([CJUE, 1er août 2025, aff. C-758/24 et C-759/24, LC](#)), aux conditions matérielles d'accueil des demandeur·euses d'asile, dont un État membre ne peut s'exonérer en raison d'un afflux soudain et important de demandeur·euses ([CJUE, 1er août 2025, aff. C-97/24](#)), ainsi qu'à l'articulation entre protection temporaire et protection internationale : un État ne peut refuser d'examiner une demande d'asile au motif que la personne bénéficie déjà de la protection temporaire. ([CJUE, 20 novembre 2025, aff. C-195/25](#)). Le bulletin rend enfin compte de jurisprudences étrangères, notamment belge, chypriote et suisse, portant sur la définition de nouveaux groupes sociaux et sur les conditions de renvoi des bénéficiaires d'une protection internationale.

Source : [CNDA](#)

Bulletin d'information juridique de la Cour nationale du droit d'asile du premier trimestre 2026

La CNDA a également publié en août son bulletin d'information juridique du premier trimestre 2026, consacré aux principales évolutions jurisprudentielles intervenues entre janvier et mars 2026. Ce bulletin présente notamment plusieurs décisions importantes relatives à la protection internationale et à la définition des groupes sociaux : la reconnaissance de la qualité de réfugié·e aux Zaghawa du Darfour du Nord ([CNDA, 3 février 2026, n° 25043827](#)) et la reconnaissance du groupe social des femmes yéménites refusant un mariage forcé ou tentant d'y échapper ([CNDA, 20 février 2026, n° 23028255](#)). Plusieurs décisions importantes du Conseil d'État sont également présentées, notamment sur l'effectivité d'une protection déjà accordée dans un autre État européen ([Conseil d'État, 30 janvier 2026, n° 496221](#)) et sur le retrait du statut de réfugié·e en raison d'une menace grave pour la sûreté de l'État ([Conseil d'État, 13 février 2026, n° 493238](#)).

Source : [CNDA](#)

Précisions sur l'appréciation de l'itinéraire de retour pour l'octroi d'une protection subsidiaire

La CNDA rejette le recours d'un ressortissant haïtien originaire de Saint-Louis-du-Sud, estimant qu'il n'y est pas exposé à une violence aveugle d'exceptionnelle intensité. La Cour applique au contexte haïtien la jurisprudence Stanikzai du Conseil d'État (Conseil d'État, 16 octobre 2017, n° 401585) et examine les conditions de retour vers la région où le requérant a son « centre des intérêts ». Elle considère que Saint-Louis-du-Sud n'est pas, à la date de la décision, une zone où la violence aveugle atteint un niveau exceptionnel. La Cour précise également qu'un itinéraire alternatif permettant d'éviter les zones dangereuses peut faire obstacle à l'octroi de la protection subsidiaire, quand bien même ce trajet serait plus coûteux, plus long ou matériellement plus contraignant. L'apport de cette décision réside ainsi dans la prise en compte concrète des possibilités de retour vers la région d'origine dans l'appréciation du risque.

Source : [CNDA, 31 juillet 2026, n° 25020168](#)

Exclusion du statut de réfugié : le soutien financier au terrorisme d'ampleur internationale jugé contraire aux buts et principes de Nations Unies

Dans une décision du 10 août 2026, le Conseil d'État annule une décision de la CNDA ayant maintenu le statut de réfugié d'un ressortissant turc. L'intéressé, reconnu réfugié en 1990, avait été condamné en France pour participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme et pour financement d'une entreprise terroriste, en lien avec le Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK). Alors que la juridiction d'appel avait estimé que ces faits manquaient de gravité à l'échelle internationale, justifiant sa position par l'ignorance du montant exact collecté et la réduction de la peine pénale, la haute juridiction censure cette analyse pour erreur de qualification juridique. Elle juge en effet que des actes terroristes présentant une ampleur internationale peuvent relever de la clause d'exclusion de la Convention de Genève (Article 1F), y compris lorsque la personne apporte sciemment un soutien financier significatif, au sein d'un réseau structuré, à une organisation qui commet, prépare ou incite à de tels actes.

Source : [Conseil d'État, 10 août 2026, n° 466042](#)

Hébergement

Genre

Dispositif national d'accueil : spécialiser cinquante places supplémentaires pour les femmes victimes de violence ou de traite des êtres humains

Le ministère de l'Intérieur a publié, le 28 août 2026, un appel à manifestation d'intérêt (AMI) visant à spécialiser 50 places existantes du dispositif national d'accueil (DNA) pour des femmes demandeuses d'asile ou réfugiées victimes de violences et/ou de traite des êtres humains. Ce dispositif, validé en 2018 et progressivement renforcé depuis, compte actuellement 350 places financées à ce titre ; l'AMI 2026 doit porter leur nombre à 400. Les 50 places concernées devront être situées exclusivement dans le Grand Est ou en Normandie, dans des centres d'accueil pour demandeur·euses d'asile (CADA) ou des centres provisoires d'hébergement (CPH). Elles pourront également accueillir les enfants des femmes bénéficiaires. Chaque place spécialisée bénéficiera d'une dotation supplémentaire de 13 € par jour. Le cahier des charges prévoit notamment des espaces d'hébergement dédiés non mixtes, une priorité au logement individuel, des mesures renforcées de sécurisation et une astreinte en dehors des heures d'ouverture. L'accompagnement devra mobiliser une équipe pluridisciplinaire formée aux violences faites aux femmes et à la traite des êtres humains, avec un suivi socio-administratif, une aide au dépôt de plainte et un accompagnement dans les procédures judiciaires. Le dispositif prévoit également un accès aux soins, notamment en santé mentale et en santé gynécologique, ainsi qu'un accompagnement spécifique des mères et des enfants. Les structures intéressées doivent déposer leur candidature avant le 15 octobre 2026. La notification des projets est prévue le 15 novembre 2026, pour une ouverture des places spécialisées et un début des orientations à compter du 1er janvier 2027.

Source : [Direction générale des étrangers en France](#)

Pour aller plus loin

- [Fermeture estivale de la CNDA : du 3 au 28 août inclus à Montreuil et à Lyon, du 3 août au 4 septembre inclus à Nancy, et du 27 juillet au 21 août inclus à Bordeaux, Marseille, Nantes et Toulouse](#) ;
- [Déménagement de la CNDA : depuis sa réouverture le 31 août, le siège de la CNDA est désormais situé au 11-13 place du Général de Gaulle à Montreuil](#) ;
- [Perturbations estivales du réseau RER et impact sur l'accès à l'Ofpra](#).

Accès aux droits

Accès des notaires ukrainien·nes aux registres testamentaires européens

Depuis le 27 juillet 2026, les notaires ukrainien·nes peuvent consulter les registres testamentaires des États européens reliés au Réseau européen des registres testamentaires ([RERT](#)). Cette interconnexion leur permet de vérifier, dans le cadre du règlement d'une succession comportant un élément d'extranéité, si un testament ou d'autres dispositions de dernière volonté ont été enregistrées dans un autre État européen. Cette évolution constitue une avancée importante pour le traitement des successions internationales. Elle devrait notamment contribuer à une meilleure protection des droits des héritier·ères et des familles concernées par une succession internationale. Son intérêt est particulièrement marqué dans le contexte de la guerre menée par la Russie contre l'Ukraine. Depuis le début du conflit, de nombreux·ses ressortissant·es ukrainien·nes se sont établi·es dans les différents pays européens, multipliant ainsi les situations dans lesquelles la succession présente un caractère international. À ce stade, toutefois, l'interconnexion ne fonctionne que dans un seul sens : si les notaires ukrainien·nes peuvent désormais effectuer des recherches dans les registres des États européens connectés au réseau, les notaires de ces États ne disposent pas encore d'accès permettant d'interroger le registre ukrainien des testaments.

Source : [ARERT](#)

Actualité associative

Progression persistante de la pauvreté et des inégalités de niveau de vie en France

Selon les données de l'[Observatoire des inégalités](#), le nombre de personnes vivant sous le seuil de pauvreté poursuit sa progression en France. En retenant un seuil fixé à 50 % du niveau de vie médian, l'organisme estime à 5,6 millions le nombre de personnes concernées. Cette évolution s'inscrit dans une tendance observée depuis le milieu des années 2000. Pour autant, l'Observatoire des inégalités souligne que la France demeure relativement préservée, à l'échelle européenne, d'une aggravation particulièrement brutale du phénomène. La progression du taux de pauvreté traduit néanmoins un éloignement croissant d'une partie de la population par rapport au niveau de vie médian et, plus largement, aux conditions économiques des catégories intermédiaires. Plusieurs facteurs peuvent expliquer cette progression : les difficultés persistantes du marché du travail, l'évolution insuffisante de certaines prestations sociales et les orientations retenues en matière de lutte contre la pauvreté. Le ralentissement économique et la multiplication des crises internationales sont également susceptibles de fragiliser davantage les ménages les plus exposés aux difficultés financières.

Source : [Observatoire des inégalités](#)

Protection des mineur·es isolé·es étranger·ères

Santé

Publication du rapport de capitalisation du programme mineur·e·s non accompagné·es à Nantes par l'association Médecins du Monde

L'association Médecins du Monde a publié un rapport intitulé « La médiation en santé auprès des mineur·e·s non accompagné·es : Concevoir et mettre en œuvre un projet de médiation en santé auprès des MNA sur votre territoire – *Apprentissages et capitalisation du programme MNA de Medecins du Monde à Nantes, 2016-2026* ». Ce rapport repose sur une approche quantitative centrée sur l'expérience vécue des acteur·ices du programme à l'approche de la clôture de celui-ci courant 2026. Le rapport capitalise l'ensemble des apprentissages, des pratiques et des savoirs produits au cours de ces dix dernières années. Il est organisé en quatre parties : comprendre, se positionner, agir et sécuriser. Il est également complété par treize annexes qui permettent de répondre à des usages complémentaires et notamment par plusieurs fiches thématiques abordant la posture des professionnel·les de santé dans l'accompagnement des mineur·es non accompagné·es (MNA), la coordination du parcours d'accès aux droits et aux soins, la sensibilisation et l'accompagnement des soignant·es, ainsi que sur l'accompagnement vers l'autonomie en santé.

Source : [Médecins du Monde](#)

Actualité associative

Baromètre UNICEF-FAS : plus de 2 300 enfants sans solution d'hébergement à l'approche de la rentrée

L'UNICEF et la Fédération des acteurs de la solidarité (FAS) ont publié, le 26 août 2026, leur baromètre annuel recensant les enfants en rue à l'approche de la rentrée scolaire. Ces organisations comptabilisent plus de 2 300 enfants resté·es sans réponse du 115 dans la nuit du 18 au 19 août 2026, dont 514 ont moins de 3 ans, soit 9 % de plus qu'en 2025 et 42 % de plus qu'en 2022. Elles soulignent toutefois qu'il ne reflète qu'une partie de la réalité, puisqu'il ne prend pas en compte les familles qui ne sollicitent plus le 115, les personnes MNA sans abri ou encore les enfants vivant en squat ou en bidonville. L'UNICEF et la FAS rappellent également que 26 enfants sont ainsi décédé·es dans la rue en 2025, des suites d'un manquement de volonté politique et d'une vision court-termiste. Cette situation résulte notamment du manque de places d'hébergement d'urgence, d'un déficit de pilotage des politiques publiques et de moyens financiers insuffisants.



Ces difficultés interviennent dans un contexte marqué par une diminution des capacités d'accueil du 115 et par une réduction des financements destinés à une partie du secteur associatif, alors même que le gouvernement affiche l'objectif de parvenir à une situation de « zéro enfant à la rue ». À l'approche des élections présidentielles de 2027, les associations demandent que les enfants deviennent une priorité absolue. Elles plaident notamment pour un renforcement durable des politiques de lutte contre le sans-abrisme et pour un plan ambitieux de production de logements sociaux, afin de garantir le respect effectif des droits fondamentaux des enfants.

Sources : [Le Monde](#) ; [Unicef](#) ; [FAS](#)

Justice des mineur·es

Première analyse des parcours des jeunes suivi·es par la Protection judiciaire de la jeunesse

Pour la première fois, le ministère de la Justice a publié une étude sur le parcours judiciaire des jeunes suivi·es par la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) qui ont été mis·es en cause dans une affaire portée devant la justice pénale. L'étude constate des trajectoires assez variées pour les jeunes pris·es en charge par la PJJ, qui sont très majoritairement des garçons (89 %) et nés en France (87 %).

Deux profils se distinguent : 58 % connaissent uniquement des interventions ponctuelles, tandis que 42 % bénéficient d'un suivi plus long et conséquent (27 mois de prise en charge en moyenne), après une première affaire plus précoce, à 14 ans et 8 mois en moyenne.

Les filles, bien que minoritaires parmi les jeunes présentant les parcours pénaux les plus denses, sont en revanche davantage représentées dans les situations relevant de la protection de l'enfance. Enfin, le nombre d'affaires augmente fortement jusqu'à l'âge de 17 ans avant de diminuer rapidement. Cette évolution suggère qu'un parcours judiciaire précoce et intensif au cours de la minorité ne se traduit pas nécessairement par une trajectoire pénale durable ou particulièrement dense à l'âge adulte.

Source : [Ministère de la Justice](#)

Asile

Nouvelles données 2025 de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides : un recul confirmé des demandes de protection internationale des personnes MNA

Le 12 août 2026, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) a publié de nouvelles données sur son activité pour l'année 2025. Ce dernier confirme et poursuit la baisse des demandes de protection internationale déposées par les personnes MNA entamée en 2024, avec une diminution de 16 % en un an. En 2025, 862 demandes ont été enregistrées, dont 78 % ont abouti à une protection par l'Ofpra (contre 80 % en 2024). Cette baisse de demande s'explique par la diminution des arrivées des personnes MNA sur le territoire, mais également par une modification du profil des demandeur·euses. Les garçons restent en effet majoritaires, mais la proportion de filles est passée à plus d'un tiers des demandes en 2025, après avoir déjà atteint 26 % en 2024, ce qui confirme une féminisation progressive de la demande d'asile. Ils ont majoritairement entre 16 et 17 ans, et sollicitent une protection liée à des risques spécifiques à leurs âges : conflits et violences généralisées, mais également enfants-soldats, violences intrafamiliales, mariages précoces, mutilations sexuelles féminines, Bacha Bazi, etc. Ces chiffres mettent en lumière le fait que malgré la probabilité très forte d'obtenir une protection internationale pour les MNA, le recours à l'asile demeure très minoritaire au regard des jeunes pris·es en charge par la protection de l'enfance : environ 7 % des MNA nouvellement confié·es à l'ASE en 2024 ont enregistré une demande.

Source : [Ofpra](#)

Rétention

Action en responsabilité contre l'État pour rétention illégale relevant de la compétence exclusive du juge judiciaire

Le Conseil d'État a été saisi d'une demande de réparation du préjudice moral lié au placement en rétention d'un ressortissant étranger. En l'espèce, la personne avait été privée de liberté pendant six jours, avant d'être remise en liberté par la Cour d'appel de Bordeaux qui avait estimé que la décision de rétention était entachée d'irrégularité. Le Conseil d'État a relevé d'office le moyen de l'ordre public tiré de l'incompétence de la juridiction administrative, rappelant que les actions en responsabilité portant directement sur une mesure privative de liberté ne relèvent que de la compétence du juge judiciaire. En conséquence, le jugement rendu par le tribunal administratif de Bordeaux qui avait statué au fond au lieu de se déclarer incompétent a été annulé. Cet arrêt réaffirme un principe de répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction concernant le placement en rétention administrative : les recours contre la décision administrative de placement en rétention elle-même et les demandes d'indemnisation relatives à l'illégalité de cette décision relèvent de la compétence du juge judiciaire.

Source : [Conseil d'État, 3 août 2026, n° 499895](#)

Dispositif de vidéo-audience au centre de rétention administrative d'Hendaye validé par le Conseil d'État

Depuis le 1er juillet 2026, en application des articles [L. 743-7](#) et [L. 922-3](#) du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), les audiences relatives au placement et à la prolongation de la rétention ainsi qu'aux mesures d'éloignement concernant les personnes retenues au centre de rétention administrative (CRA) d'Hendaye se tiennent selon un dispositif de vidéo-audience entre une annexe de justice située à proximité du CRA et la juridiction où siège le-la juge. Dans son ordonnance du 19 août 2026, le-la juge des référés du Conseil d'État a rejeté le recours demandant la suspension de ce dispositif. Il valide ce fonctionnement en soulignant que les droits de la défense y sont pleinement garantis :

- La personne retenue dispose d'une copie intégrale de son dossier et conserve la possibilité de s'exprimer en direct par visioconférence ;
- Elle est accompagnée d'un-e interprète et d'un-e avocat-e, avec qui elle peut échanger de manière strictement confidentielle ;
- Le magistrat conserve la pleine maîtrise des débats et peut les interrompre à tout moment si les conditions techniques sont insatisfaisantes.

Source : [Conseil d'État, 19 août 2026, n° 518639](#)

Droit au séjour

Hausse du seuil de ressources exigées pour l'obtention du titre de séjour étudiant depuis le 1er août

Depuis le 1er août 2026, les ressortissant·es de pays tiers sollicitant leur admission au séjour pour un motif d'études doivent justifier de moyens d'existence rehaussés. Le décret n° 2026-526 du 22 juin 2026 insère un nouvel article R. 422-2 dans le CESEDA et fixe ce seuil à 47 % du montant brut du SMIC mensuel pour une activité à temps plein.

Pour plus de détails, veuillez consulter la veille sociale et juridique de juin à la page 20.

Santé

- [Revue trimestrielle Maux d'exil - le Comede](#)
- [Revue Santé en Action - Santé Publique France](#)

Accompagnement des femmes

- [Egalithèque - Centre Hubertine Auclert](#)
- [Outils - Violence santé femme](#)
- [Veille groupe Egae - Egal'actu](#)

Personnes LGBTI+

- <https://wikitrans.co/>
- [Carnet de recherche santé LGBTI](#)
- <https://76crimesfr.com/>
- [Boîte à outils OIM](#)
- [Trajectoires Jeunes Trans](#)
- [Centre de ressources LGBTI+](#)

Traite des êtres humains (TEH)

- [Centre ressources - Hors la rue](#)

Divers

- [Centre Appui Ressources - intégration](#)
- [Le HCR, l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés](#)
- [Gisti - Groupe d'information et de soutien des immigrés](#)
- [Défenseur des droits](#)
- [La Cimade](#)
- [Migr'Ressources](#)
- [Espace](#)
- [Podcast Étrange droit](#)

- ADA : Allocation de demande d'asile
- ADF : Assemblée des départements de France
- AEM : Appui à l'évaluation de la minorité
- AGDREF : Application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France
- AME : Aide médicale d'État
- ANEF : Administration numérique pour les étrangers en France
- APT : Autorisation provisoire de travail
- ARS : Agence régionale de santé
- ASE : Aide sociale à l'enfance
- ATDA : Attestation de demande d'asile
- BPI : Bénéficiaires de la protection internationale
- CAA : Cour administrative d'appel
- Cada : Centre d'accueil pour demandeurs d'asile
- CASF : Code de l'action social et des familles
- Casnav : Centre académique pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage
- CCAS : Centre communal d'action sociale
- CE : Conseil d'État
- CESEDA : Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- CHRS : Centre d'hébergement et de réinsertion sociale
- CIDE : Convention internationale des droits de l'enfant
- CIO : Centre d'information et d'orientation
- CJM : Contrat jeune majeur
- CJUE : Cour de justice de l'Union européenne
- CMA : Conditions matérielles d'accueil
- CNCDH : Commission nationale consultative des droits de l'homme
- CNDA : Cour nationale du droit d'asile
- CEDH : Convention européenne des droits de l'homme
- Cour EDH : Cour européenne des droits de l'homme
- CPAM : Caisse primaire d'assurance maladie
- CPH : Centre provisoire d'hébergement
- CRA : Centre de rétention administrative
- CSAPA : Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie
- DGCS : Direction générale de la cohésion sociale
- DGEF : Direction générale des étrangers en France
- DIAIR : Direction interministérielle à l'accueil et à l'intégration des réfugiés

- DIEL : Direction de l'intégration emploi logement
- DILCRAH : Direction interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti LGBT
- DIRE : Dispositif d'information et de ressources pour les étrangers
- DNA : Dispositif national d'accueil
- DPHRS : Dispositif provisoire d'hébergement des réfugiés statutaires
- DPJJ : Direction de la protection judiciaire de la jeunesse
- DRIHL : Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement
- DREETS : Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
- ESSMS : Etablissements et services sociaux et médico-sociaux
- FAS : Fédération des acteurs de la solidarité
- FJT : Foyer jeunes travailleurs
- GUDA : Guichet unique des demandeurs d'asile
- HAS : Haute autorité de santé
- HCR : Haut-Commissariat aux réfugiés
- HUDA : Hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile
- IGAS : Inspection générale des affaires sociales
- IRTF : Interdiction de retour sur le territoire français
- ITF : Interdiction de territoire français
- JLD : Juge des libertés et de la détention
- LGBTI+ : lesbiennes, gays, bi-es, trans, queer, intersexe et plus
- LRA : Locaux de rétention administrative
- MAE : Mesure d'assistance éducative
- MECS : Maison d'enfant à caractère social
- MIE : Mineur·es isolé·es étranger·ères
- ONU : Organisation des Nations Unies
- Ofpra : Office français de protection des réfugiés et apatrides
- Ofii : Office français de l'immigration et de l'intégration
- OPP : Ordonnance de placement provisoire
- OQTF : Obligation de quitter le territoire français
- PAF : Police aux frontières
- PJJ : Protection judiciaire de la jeunesse
- PUMa : Protection universelle maladie
- QPC : Question prioritaire de constitutionnalité
- SPADA : Structure de premier accueil des demandeurs d'asile
- TEH : Traite des êtres humains



La veille sociale et juridique de France terre d'asile est coordonnée par la Direction de l'appui juridique.

Merci à toutes les personnes qui y contribuent.

Nous restons à votre disposition pour tous vos retours et suggestions.



www.france-terre-asile.org



daj@france-terre-asile.org



[@france-terre-asile](https://www.linkedin.com/company/france-terre-asile)



[@franceterreasile](https://www.instagram.com/franceterreasile)



[@franceterreasile](https://www.instagram.com/franceterreasile)



[France terre d'asile](https://www.facebook.com/france-terre-d-asile)

